

Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre V - Production et diffusion de recommandations d'investissement

Chapitre II - Identité des producteurs et normes de présentation des recommandations d'investissement

Règlement général de l'AMF

Article 752-1 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 752-1

La recommandation d'investissement est clairement identifiée comme telle.

Elle est élaborée avec probité, équité et impartialité.

Elle est présentée de façon claire et précise.

La recommandation d'investissement indique expressément et d'une façon bien apparente l'identité du responsable de sa production. Dans le cas où elle est diffusée par un tiers, ce tiers mentionne sa propre identité sur le support de diffusion.

La recommandation d'investissement ou le support de diffusion mentionnent également le nom de l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, chacune de ces personnes.

Le nom et la fonction de la personne physique qui a élaboré la recommandation d'investissement figure sur celle-ci.

La recommandation d'investissement est diffusée avec diligence afin de conserver son actualité.

↘ **Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018**